

2019



27, Avenue Muyinga, Q. INSS
Bujumbura-Burundi
BP: 6626
Tél (+257) 22273747
E-mail : burundibridges@gmail.com
Site web: www.ibj.org

RAPPORT ANNUEL

*Ce rapport détaille, en mots, en chiffres et en images les réalisations de **Burundi Bridges to Justice** au cours de l'an 2019 au bénéfice des personnes vulnérables avec l'appui de ses partenaires institutionnels et financiers.*

Ainsi, des acteurs de justice pénale burundaise rassemblés autour d'activités telles que des tables rondes judiciaires, des descentes dans les cachots de police, une assistance légale dès les premières heures d'arrestation, des femmes en détention exclusivement assistées par des femmes avocates, l'itinérance d'une juridiction, des sessions de mentorat des jeunes avocats, retraite des femmes avocates,

*Bref, **Burundi Bridges to Justice** apporta, encore une fois, sa pierre angulaire à l'édification d'un système de justice pénale respectueuse des droits de la personne humaine au Burundi.*

Bujumbura, Janvier 2020

Les réalisations ici relatées n'auraient pas été possibles n'eût été le soutien financier de :



Affaires mondiales
Canada

Global Affairs
Canada



**National Endowment
for Democracy**
Supporting freedom around the world



Foreign &
Commonwealth
Office

Toutefois, le contenu du présent n'engage que Burundi Bridges to Justice uniquement.

LE MOT DU PRESIDENT

Chers amis et partenaires,

Je suis fier de présenter le rapport annuel 2019 de Burundi Bridges to Justice qui souligne le travail de notre personnel et la résilience remarquable des personnes que nous assistons.

Le contenu de ce rapport n'est donc qu'une illustration des réalisations de Burundi Bridges to Justice mais, l'organisation, n'aurait pas pu y arriver n'eût été le concours de plus d'un de ses partenaires d'où l'expression de ses remerciements est un minimum.

Ainsi, dans cette perspective, l'honneur nous échoit d'exprimer nos vifs remerciements à nos partenaires institutionnels dont particulièrement le Ministère de la Justice et de la Protection Civique ainsi que l'Inspection Générale de la Police National du Burundi (à travers le Commissariat Général de Police Judiciaire et le Commissariat Général de la Formation) pour avoir facilité la mise en œuvre de la plupart des initiatives ici-présentées.

Nous remercions d'abord les acteurs de justice pénale et les défenseurs qui, avec nous, ont compris que la résolution des problèmes qui engrent le système de justice pénal burundais passent non pas par des actions marginales mais plutôt par des engagements concrets et réalisables pris ensemble par des catégories professionnelles diverses pour un changement positif. Ainsi, nous réservons des remerciements cordiaux aux acteurs responsables de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République, sans oublier ceux des juridictions de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA ainsi que les Responsables des parquets de leurs ressorts qui ont toujours collaboré à la conduite des activités impliquant la participation des acteurs sous leur autorité. L'on n'oublierait pas les responsables des TGI et parquet de Kirundo ainsi que l'autorité ministérielle en charge de l'organisation des itinérances des juridictions qui, de par leur sacrifice, ont facilité l'accès à la justice à des dizaines de détenus préventifs des prisons de Ngozi. Nous remercions également l'équipe de défenseurs publics qui se sont déplacées pour que ces derniers aient accès à un avocat qualifié et compétent. Que trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude les responsables des cachots de police en Mairie de Bujumbura qui ont toujours réservés un bon accueil à l'équipe d'avocats ayant entrepris des visites de cachots au cours de l'an 2019 comme au cours des années précédentes d'ailleurs.

Nous remercions vivement toute l'équipe d'avocats qui a été aux côtés des personnes vulnérables pour leur apporter une assistance judiciaire.

Ensuite, aux membres de l'équipe de Burundi Bridges to Justice qui se sont toujours donnés corps et âme pour que toutes les initiatives de l'Organisation aboutissent, veuillez trouver ici l'expression de ma profonde gratitude.

Enfin, nous exprimons un sentiment de gratitude particulier à l'égard du Global Affairs Canada, du Foreign and Commonwealth Office et du National Endowment for Democracy sans l'appui financier desquels, les programmes de Burundi Bridges to Justice n'auraient pas pu être ainsi réalisés.

Pour Burundi Bridges to Justice

Maître Astère Muyango

Président et Représentant Légal

TABLE DES MATIERES

A PROPOS DE BURUNDI BRIDGES TO JUSTICE.....	1
Nos collaborateurs (Avocats).....	1
Notre Comité exécutif.....	1
Notre Conseil de Surveillance.....	1
INTRODUCTION	2
Ière PARTIE : CONTEXTE	4
I. LA SITUATION CARCERALE	4
II. LA POLITIQUE SECTORIELLE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA PROTECTION CIVIQUE.....	6
III. LA STRATEGIE NATIONALE D'AIDE LEGALE	9
II ^{ème} PARTIE : LA CONTRIBUTION DE BBJ A L'EDIFICATION D'UNE JUSTICE RESPECTUEUSE DES DROITS HUMAINS.....	11
I. DES EMISSIONS-RADIO SENSIBILISATRICES AUX DROITS.....	11
1. <i>La Procédure légale d'arrestation</i>	12
2. <i>La compétence et l'autorité des juridictions criminelles</i>	12
3. <i>La liberté provisoire et la libération sous caution</i>	12
4. <i>Le droit à la défense</i>	13
II. DES SESSIONS DE MENTORAT DES JEUNES AVOCATS.....	15
III. DE LA RETRAITE DES FEMMES AVOCATES	18
IV. DE LA FORMATION DES FORMATEURS A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SUR LA VOIE PULIQUE ET AU RESPECT DES DROITS DES USAGERS	20
V. DES ACTEURS DE LA JUSTICE PENALE REUNIS EN TABLES RONDES	22
VI. DES VISITES DE CACHOTS DE POLICE.....	24
VII. DE L'ASSISTANCE LEGALE AU BENEFICE DES VULNERABLES.....	26
1. L'accès à l'avocat de première heure	26
2. Des femmes avocates dévouées à la cause des femmes en détention	27
3. L'itinérance : une occasion en or aux éloignés du juge	29
LE CREDO DES DÉFENSEURS.....	30
CONCLUSION.....	32

A PROPOS DE BURUNDI BRIDGES TO JUSTICE

Burundi Bridges to Justice (BBJ) est une association sans but lucratif burundaise agréée par l'Ordonnance Ministérielle n°530/1006 du 23/07/2015.

Vision

Le Burundi est un État respectueux des droits humains où le droit à un procès équitable et l'accès à la justice sont garantis à tout citoyen.

Sur la base des différents textes en vigueur au Burundi, tant nationaux qu'internationaux, en rapport avec les droits humains, **BBJ** porte un regard attentif sur les droits civils et politiques, plus particulièrement les garanties du droit au procès équitable dans l'intérêt de tout citoyen sans discrimination aucune.

Mission

BBJ s'est engagé à contribuer à garantir à tous les citoyens le droit à une assistance judiciaire par un avocat qualifié, le droit d'être protégé contre la torture et le droit à un procès équitable.

Pour y arriver, **BBJ** soutient et renforce les capacités des défenseurs des droits humains dont les avocats. Elle forme et sensibilise les acteurs de la chaîne pénale, sensibilise la population autour de leurs droits fondamentaux tout en sachant qu'aussi longtemps que les citoyens connaissent leurs droits fondamentaux, ils sont plus enclins à lutter contre leur violation et à en réclamer le respect chaque fois que de besoin.

Nos Valeurs fondamentales

Respect mutuel : **BBJ** agit dans le respect mutuel, avec humilité et considération pour toutes les personnes, indépendamment de leur position, genre, croyance ou statut social.

Engagement : Notre équipe est entièrement dédiée à la mission principale de l'association et s'implique activement afin de fournir un service de qualité aux bénéficiaires depuis 2015.

Responsabilité : Nous capitalisons sur notre expérience, nous continuons à apprendre et à innover nos stratégies de travail pour produire le maximum d'impact possible sur la population carcérale et la société en général. Nous aspirons à fournir un travail excellent et ponctuel. Pour ce faire, nous actualisons de manière continue l'ensemble de nos outils de travail.

Liberté : Il s'agit du fondement des droits dont jouissent les membres. Adhésion sans contrainte.

Tolérance : Nous sommes conscients que nous œuvrons dans un environnement avec une diversité d'opinions, d'approches et de cultures.

De ce fait, nous admettons et respectons toutes ces différences.

Nos Partenaires

Le Ministère de la Justice et de la Protection Civique

Le Ministère de la Sécurité Publique à travers l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.

International Bridges to Justice (IBJ)

L'Ordre des Avocats du Burundi (OABU)

Trauma Healing and Reconciliation Services (THARS)

L'Organisation Internationale des Migrations

Notre Équipe

Me Jean-Claude BARAKAMFITYE

Blandine NIYONGERE

Théoneste MANIRAMBONA

Jeannette NININHAZWE

Jess NIYOMWUNGERE

Josiane NSHIMIRIMANA

Thierry NIYONGABO

Antoine NGENGETEREZE

Samuel BUKEYENEZA

Nos collaborateurs (Avocats)

1. Me Aline NIJIMBERE
2. Me Fortunate NIYONKURU
3. Me Fidès NIBASUMBA
4. Me Consolée NDAYIKUNDA
5. Me Claudine NIYOKWIZERA
6. Me Nadine MUKUNZI
7. Me Gertrude NIBIGIRA
8. Me Eliane KAZANEZA
9. Me Goreth BIZIMANA
10. Me Marie Blandine BUKURU
11. Me Jeannine MANIMPAYE
12. Me Raïssa HARERIMANA
13. Me Francine NKUNZIMANA
14. Me Innocent KANA
15. Me Révérien MANIRAKIZA
16. Me Ferdinand NAKINTIJE
17. Me Salvator MINANI
18. Me Eric BIGIRIMANA

Notre Comité exécutif

1. Astère Muyango, Président
2. Jean-Claude Barakamfitye, Secrétaire Général
3. Edith Niyongere, Trésorière
4. Chantal Nahishakiye, Conseillère

Notre Conseil de Surveillance

1. Me Janvier NCAMATWI
2. Me Goreth BIZIMANA
3. Me Innocent KANA

INTRODUCTION

Depuis 2016, Le Ministère de la Justice et de la Protection civique a lancé une politique sectorielle, dont l'une de ses seize priorités est centrée sur la promotion d'« *Une Justice pénale respectueuse des droits de la personne humaine* ».

Burundi Bridges to Justice étant un des partenaires du Ministère, elle a, durant cette année 2019, comme au cours des précédentes, contribué à la réalisation de cette politique combien importante. Elle est importante dans cette logique où elle veut promouvoir l'accès de tous à une justice pénale qui respecte la dignité de la personne humaine. Or, la mission de Burundi Bridges to Justice qui consiste à contribuer à garantir le droit de tous, dont particulièrement les vulnérables, à une assistance judiciaire par un avocat qualifié, le droit d'être protégé contre la torture et le droit à un procès équitable recoupe avec cette politique ministérielle.

Burundi Bridges to Justice s'est alors basée sur la Constitution burundaise et autres textes légaux en vigueur pour mettre en œuvre ses initiatives et par là contribuer à assurer aux citoyens l'accès aux droits qui leur sont garantis. C'est ainsi que, poursuivant sa mission qui met en avant les droits de l'accusé pour créer un équilibre entre ce dernier et l'accusateur qui est le ministère public outillé en droit, l'organisation a, cette année comme pour les précédentes, insisté sur le respect du principe sacro-saint : celui de la *présomption d'innocence*. En effet, tel que prévu par la Constitution du 11 mai 2018 « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* »¹.

En assistant les vulnérables accusés d'infractions, le principe de détention-exception et liberté-principe énoncé par le code de procédure pénale en vigueur est l'un des piliers-clés qui servent aux avocats collaborant avec l'organisation à étayer leurs stratégies de défense.

En effet, si un présumé auteur d'infraction est préalablement considéré comme auteur avant que la décision du juge n'intervienne et établit la culpabilité dans le strict respect des règles de procédure ; la personne accusée serait déjà condamnée d'avance et les droits de la personne seraient flagramment violés ; une image propre

¹ Article 40 de la Constitution de la République du Burundi du 07/06/2018

à un Etat-voyou que nous ne souhaiterons jamais ni pour notre patrie ni pour quelque autre pays.

C'est dans cette perspective que le présent rapport fait état des interventions de Burundi Bridges to Justice qui ont été mises en œuvre et ayant comme principale préoccupation le respect des droits de l'accusé.

Ainsi, les défenseurs collaborant avec BBJ ont pris en charge des centaines de cas de personnes poursuivies pour diverses infractions, leur ont procuré une assistance depuis un moment relativement proche des heures d'arrestation d'une part et durant la phase juridictionnelle d'autre part. Des diligences pour des cas des accusés pris en charge depuis les années précédentes ont continué et se sont soldées par des réussites dont les libérations par le juge.

Le service efficace proposé par ces avocats de la défense trouve racine dans plusieurs facteurs notamment des échanges d'expérience durant les sessions de mentorat et dont ils ont été bénéficiaires et les tables rondes auxquelles ils ont participé ainsi que des discussions menées avec d'autres acteurs-clé de chaîne pénale.

En outre, ils ont effectué une série de descentes dans les cachots de police en Mairie de Bujumbura. Ces visites ont été effectuées conjointement avec la Police judiciaire et ont encore une fois abouti à des libérations immédiates des personnes arrêtées et détenues arbitrairement. Un matériel utile à la confection des dossiers des présumés auteurs d'infraction a été distribué aux responsables de la Police judiciaire comme réponse aux préoccupations des Officiers de Police Judiciaires (OPJ) enquêteurs.

Enfin, la population a été informée de ses droits durant une sensibilisation aux droits faite via des émissions animées par des praticiens du droit dont notamment les avocats et les magistrats.

A la fin de ce rapport, nous sommes convaincus que malgré le constat des efforts fournis à travers les diverses réalisations, le lecteur aura compris que certes une contribution a été apportée mais, qu'il y a encore un long chemin à parcourir pour arriver à l'édification d'une justice pénale qui respecte et fait respecter de façon effective les droits de la personne : Victime ou Accusé.

Ière PARTIE : CONTEXTE

Le contexte dans lequel est intervenu Burundi Bridges to Justice est celui de la justice criminelle burundaise en générale caractérisée par la situation carcérale qui est jusqu'ici toujours l'une des plus alarmantes, la politique sectorielle du Ministère de la Justice 2016-2020, et la nouvelle stratégie nationale d'aide légale. A tous ces aspects contextuels, l'organisation a su adapter ses objectifs et stratégie d'intervention pour ainsi contribuer à l'édification d'un système de justice criminel respectueux des droits de la personne humaine.

I. LA SITUATION CARCERALE

L'an 2018 avait laissé une lueur d'espoir au désengorgement des milieux carcéraux burundais. En effet, des mesures dont notamment un décret du Président de la République avait décidé la grâce à plus de 2000 prisonniers essentiellement ceux dont la peine ne dépasse pas 5 ans, des femmes enceinte ou allaitantes, des personnes vivant avec un handicap manifeste, des détenus ayant déjà purgé la moitié de leurs peines et des prisonniers ayant manifesté un bon comportement en prison. En octroyant ces mesures, il y avait l'objectif de réduire les chiffres des prisonniers en détention afin de normaliser leur nombre et ainsi trouver solution au problème de la surpopulation carcérale.

Lesdites mesures n'ont pas permis d'atteindre l'objectif comme escompté. En effet, au mois de Novembre de l'année 2019, la population carcérale était de 10664 détenues² alors que les prisons du Burundi en tout ont une capacité d'accueil de 4050 détenues.

Cette décision de grâce n'était pas nouvelle puisque bien même avant 2018 elle avait été prise sans toutefois arriver à désengorger les prisons. En effet, l'effectif total des personnes en détention dans les onze prisons officielles de l'état burundais n'a jamais été compté à moins de 200% de la capacité d'accueil globale. Ainsi, l'occupation des milieux carcéraux qui était déjà allée jusqu'à plus de 200% dans toutes les 11 Prisons du Burundi en 2012 n'aura pas trop changé depuis près d'une décennie et moins encore en 2019 dès lors que le pays dispose de onze maisons de détention, avec une capacité d'accueil de 4050 prisonniers.

² DGAP, Situation Carcérale du 30/01/2012

Bien que le jeudi 18 juillet 2019, à Gitega, capitale politique du Burundi, la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (DGAP) ait célébré la journée internationale du détenu, qui est une occasion de promouvoir le respect des droits des personnes détenues, appelée Journée Mandela sous le thème « *Tous les acteurs de la chaîne pénale, ensemble pour la réduction de la surpopulation carcérale* » il est évident que des efforts restent à fournir dans ce domaine. D'autant plus que se faire emprisonner dans des endroits exigus par rapport à leur nombre réel est une violation de leur droit puisque cette pratique peut engendrer des conséquences sur la santé des détenus préventifs.

En effet, certaines mesures qui ont été déjà prises jusqu'ici sont à saluer, certes. Parmi ces mesures, il y a eu ces décrets présidentiels portant mesure de Grâce pour certaines catégories de prisonniers et les mesures additionnelles prises par le Ministre de la Justice, dont celle en faveur des prisonniers poursuivis pour des infractions mineures et la mesure qui donnait la libération conditionnelle aux prisonniers ayant déjà purgé le quart de leur peine. Toutefois, elles accusent un caractère ponctuel et incapable de produire un impact pérenne, d'où un changement dans l'administration de la justice criminelle est plus que nécessaire.

La création de nouvelles juridictions est sûrement l'un des changements louables dans la gestion rapide des dossiers des détenus et donc permettant l'accès rapide au juge, mais à elle seule, ne saura résoudre la question de surpopulation carcérale. Il est en effet important que l'application des codes pénal et de procédure pénale soit plus stricte qu'elle ne l'ait pas été en 2019 et les alternatives à l'emprisonnement qui sont prévues soient plus considérées et ainsi ne plus surcharger les maisons de détention dont la capacité n'est pas aussi grande que ça.

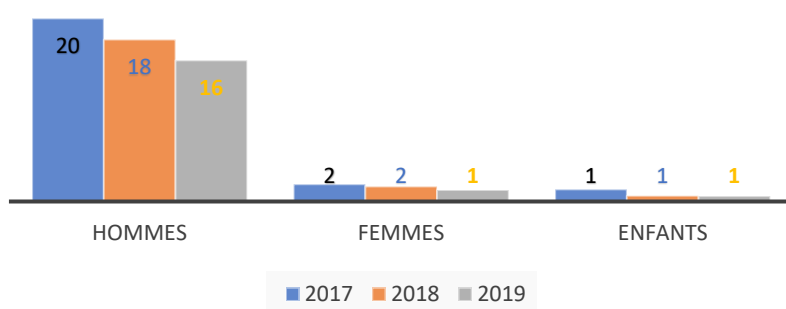
Bref, l'avis de BBJ est que si les textes de loi pénale étaient appliqués comme ils sont écrits, l'on arrivera certainement au désengorgement des maisons de détention et ce, en moins de temps que l'engorgement a pris.

En plus, la promotion de l'accès aux services du conseil compétent dès les premières heures d'arrestation est une piste sure pour stopper l'alimentation abusive des maisons de détention déjà qui souffrent déjà d'une overdose. En effet, le respect des garanties légales de l'accusé serait observé dès la phase préliminaire et les détentions arbitraires seraient relativement limitées.

En outre, au niveau des cachots de police, du moins en mairie de Bujumbura, les chiffres des placements en garde à vue ont souvent dépassé la capacité d'accueil des

cachots. En effet, parmi les seize cachots éparpillés dans les différents commissariats de police que BBJ a visité, celui qui a la grande capacité d'accueil est estimé à 50³ personnes au maximum tandis que celui qui en a la moindre ne dépasse pas l'accueil de 3 personnes⁴. Toutefois, si la moyenne des capacités d'accueil de tous ces 16 cachots s'élèvent à 16 personnes, il a été pourtant constaté, à l'occasion visites des cachots conjointement effectués avec le Commissariat Général de la Police Nationale du Burundi, que la moyenne des personnes trouvées en garde à vue s'élève 18.

Moyenne des personnes trouvées en garde à vue lors des visites de cachots



Schématiquement, il apparaît sur ce graphique que la capacité d'accueil des cachots de police a toujours été dépassée mais avec une régression depuis 2017 jusqu'à la fin 2019.

En termes de pourcentage, le taux moyen d'occupation des cachots de police en Mairie de Bujumbura a été de 108% dès lors que la capacité moyenne d'accueil est de 16 et l'effectif moyen des placements en garde à vue est de 18 personnes.

II. LA POLITIQUE SECTORIELLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA PROTECTION CIVIQUE

Des indicateurs de performance de la période 2010-2015 continuaient à révéler des dysfonctionnements persistants et des problèmes structurels.

Ces dysfonctionnements se manifestaient au travers de la lenteur dans le traitement des dossiers et l'exécution tardive des décisions de justice. Il y avait la faiblesse des organes de contrôle, de l'indépendance relative dans le fonctionnement des institutions judiciaires et la gestion de la carrière des magistrats, de l'accès relativement difficile aux services judiciaires et le besoin croissant d'aide légale pour

³ L'ex BSR, selon les renseignements recueillis auprès des responsables des cachots lors des visites des cachots.

⁴ Le Commissariat Communal Kanyosha en Mairie de Bujumbura, selon les renseignements recueillis auprès des responsables lors des visites des cachots.

les plus vulnérables, le manque de coordination de la chaîne pénale et du phénomène récurrent de corruption dans la sphère judiciaire.⁵

Les bases de la politique sectorielle de 2016-2020, font suite à l'évaluation des politiques sectorielles précédentes, en l'occurrence les politiques sectorielles 2006-2010 et 2011-2015. Les innovations de la politique sectorielle du ministère de la Justice s'articulent autour de 16 axes prioritaires. Parmi ces innovations importantes, il fallait donner de la place convenable à la Cour suprême et son président, la fidélisation des employés du ministère et le renforcement des capacités en cours d'emploi. Il fallait asseoir la place du pouvoir judiciaire comme pouvoir à part entière. Il s'agissait d'entreprendre des réformes du Conseil supérieur de la magistrature pour le rendre plus opérationnel mais aussi renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la Cour constitutionnelle et de la Cour spéciale des terres et autres biens. Ces deux cours se sont vues dotées d'un cadre normatif rénové avec des moyens opérationnels. Il s'agissait en outre du renforcement des capacités du ministère de la Justice et des administrations personnalisées sous sa tutelle.

En ce qui concerne la professionnalisation et la fidélisation du personnel, le ministère comptait mener des évaluations de compétences mais aussi assurer un renforcement des capacités pour son personnel en cours d'emploi. En outre, elle allait assurer les conditions psycho-matériels favorables pour leur épanouissement. Dans l'amélioration de la gestion des carrières, le principe de l'immovibilité du juge devrait être respectée.

Dans l'optique d'harmoniser les pratiques judiciaires et d'évaluer l'application des instruments légaux, un code de déontologie devrait être mis sur pied et diffusé. Dans la même logique, des stratégies de communication visant à atteindre un plus large public devraient être menées dans le but de permettre l'accès à la justice.

Comme le gros du contentieux au Burundi est relatif aux conflits fonciers, la sécurisation foncière devait être renforcée. En effet, il s'avérait nécessaire de décentraliser l'approvisionnement des juridictions pour plus d'efficacité d'une justice de proximité. A travers ces grandes priorités, le ministère se donnait à défendre les intérêts de l'Etat. Ici, c'est la mise en exécution de la loi sur l'action récursoire de l'Etat et des communes contre les mandataires et leurs présumées. En outre, pour

⁵ Rapport de l'atelier de validation de la politique sectorielle du Ministère de la Justice 2016-2020, disponible sur justice.burundi.gov.bi

plus d'efficacité, le ministère allait s'engager à réformer des voies d'exécution. Toutes ces mesures innovantes viendront contribuer à la lutte contre l'impunité et de rendre la chaîne pénale plus efficace.

Les seize priorités sont enfin les suivantes :

1. Asseoir la place du pouvoir judiciaire comme pouvoir à part entière ;
2. Renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la Cour Constitutionnelle et de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ;
3. Renforcer les capacités du Ministère de la Justice et des Administrations personnalisées sous sa tutelle ;
4. Professionnaliser et fidéliser le personnel du Ministère de la Justice, les magistrats et auxiliaires de la Justice ;
5. Améliorer la gestion des carrières ;
6. Harmoniser les pratiques judiciaires et évaluer l'application des instruments légaux ;
7. Opérationnaliser le système d'aide légale ;
8. Renforcer la sécurisation foncière ;
9. Décentraliser l'approvisionnement des Juridictions ;
10. Reforme la Justice de proximité ;
11. Défendre les intérêts de l'Etat ;
12. Reforme les voies d'exécution ;
13. Elaborer un plan de construction d'infrastructures judiciaires et pénitentiaires
14. Améliorer les conditions de détention et développer une stratégie nationale de réinsertion des détenus ;
15. Lutter contre l'impunité ;
16. Rendre la chaîne pénale plus efficace.

La coordination entre la police judiciaire et les parquets, de même que l'encadrement des officiers de police judiciaire et des magistrats du Ministère Public ainsi que les inspections des différents cachots, maisons d'arrêts et prisons centrales, devraient être mis en œuvre de façon soutenue afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers judiciaires.

Toutes ces priorités concourent pour un seul objectif qui est une Justice indépendante, une justice pour tous et une justice pénale respectueuse des droits humains. D'où BBJ qui, de par sa mission, est toujours intéressée que tous aient

accès à un procès équitable, que les garanties légales de la personne accusée d'infraction soient respectées.

III. LA STRATEGIE NATIONALE D'AIDE LEGALE

La Stratégie nationale d'aide légale est considérée comme une initiative de régulation de l'égalité judiciaire entre tous les citoyens burundais spécialement en matière pénale où l'accusé se voit contraint de se défendre contre l'Etat et autres accusateurs éventuels au risque de perdre sa liberté.

C'est pourquoi tout Etat de Droit prévoit dans son cadre juridique des dispositions qui garantissent cette représentation/assistance auprès de la justice par un conseil qualifié et compétent de son choix ou octroyé par le juge au frais de l'Etat.

Le secteur de l'aide légale regroupe l'ensemble des activités d'accueil, de conseil et d'orientation juridique, et d'accompagnement des justiciables devant les juridictions, ainsi que l'assistance judiciaire, que ce soit facilité par des avocats, par des juristes ou parajuristes, tendant à aider et assister les justiciables confrontés à la justice.

La Constitution de la République du Burundi de 2018, comme celle de 2005 d'ailleurs qui a été objet d'une révision, établit que « *tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi* », et que « *tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale* », ce qui présuppose un accès égal de chacun à l'institution judiciaire pour la reconnaissance de ses droits.

D'autre part, l'article 39 garanti le droit de la défense devant toutes les juridictions et l'article 40 déjà cité établit la présomption d'innocence pour toute personne accusée d'une infraction « *jusqu' à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* ».

La dignité humaine est prise en compte avec le droit à un procès équitable au niveau législatif. Le nouveau Code de procédure pénal actuellement en vigueur, a tenu à spécifier des critères concrets qui déterminent l'assistance obligatoire d'un conseil. Les catégories de personnes bénéficiaires de cette assistance obligatoire, sont notamment les mineurs, les personnes accusées de crimes passibles de plus de 20 ans et plus de servitude, etc. L'assistance légale est désormais, depuis quelques années, garantie à toutes les étapes de la procédure pénale.

En effet, à la phase policière d'abord, avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits notamment le droit de garder le silence en l'absence de son

conseil. Le code de procédure pénale reconnaît ensuite à l'auteur présumé d'une infraction « toutes les garanties nécessaires pour le droit à la défense », et notamment « le droit de se choisir un conseil, de communiquer librement avec lui et en toute confidentialité; de se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ; de se faire assister de son conseil au cours des actes d'instruction ; ainsi que le droit de garder le silence en l'absence de son conseil ».

Outre ces prévisions légales qui instituent l'aide légale, il faut ajouter qu'au niveau structurel et institutionnel, un service national coordonne l'aide légale au niveau ministériel et que des commissions d'assistance judiciaire sont opérationnelles au niveau des juridictions dans tout le pays. Toutefois, le fait que les deux Barreaux que comptent le pays (le barreau de Gitega et le barreau de Bujumbura) comptent actuellement un effectif moindre d'avocats par rapport à la taille de la population reste un handicap majeur. Même ce moindre effectif n'est pas nécessairement intéressé par le domaine pénal qui s'avère être l'un des moins payants.

De surcroît, la quasi-totalité d'entre eux sont installés à Bujumbura et Gitega, tandis que 90% de la population vit dans des zones rurales. La faiblesse de fonds de l'Etat destinés au paiement des indemnités des avocats, les ressources nécessairement limitées des partenaires acteurs de l'aide légale, le manque de spécialisation des avocats qui s'ajoute à leur faible nombre, (etc.) classent l'aide légale parmi les secteurs qui nécessitent un soutien malgré son avancé par rapport aux années précédentes.

II^{ème} PARTIE : LA CONTRIBUTION DE BBJ A L'EDIFICATION D'UNE JUSTICE RESPECTUEUSE DES DROITS HUMAINS

Sous cette deuxième partie du rapport, nous verrons la contribution de Burundi Bridges to Justice à la réalisation de la politique sectorielle du Ministère de la Justice 2016-2020 notamment par la mise en œuvre de la 16^{ème} priorité.

Cette contribution s'est illustrée à travers des campagnes de sensibilisation aux droits conduites, des sessions de mentorat de jeunes défenseurs publics, des tables rondes judiciaires à l'intention des acteurs de la chaîne pénale, une retraite des femmes avocates, une formation des officiers formateurs en police de roulage sur le respect des droits des passagers et la lutte contre la corruption sur la voie publique.

Outre ces activités sensibilisatrices, formatrices rassemblant les intervenants du secteur de la justice pénale burundaise, des visites des cachots de police ont été conduites en mairie de Bujumbura appuyées par la distribution d'un lot de matériel nécessaire à la confection des dossiers des personnes arrêtées et ce, suite à la demande des OPJ lors des visites de cachots effectuées.

Enfin, une assistance judiciaire dès les heures proches de l'arrestation a été octroyée aux vulnérables en GAV soit aux femmes en détention par des femmes avocates à la phase aussi bien juridictionnelle que pré-juridictionnelle ou encore aux détenues éloignées du juge compétent pour les entendre.

I. DES EMISSIONS-RADIO SENSIBILISATRICES AUX DROITS

Durant cette année rapportée, la sensibilisation aux droits a pris la forme qui touche un grand public : celle des émissions radio. Avec l'objectif d'informer le plus possible de personnes par rapport aux droits fondamentaux de la personne humaine dont en particulier les droits processuels reconnus à l'accusé, une série d'émissions radio ont été animées en collaboration avec la cellule chargée de la communication au sein du Ministère de la Justice et de la Protection Civile.

Des stations radio ayant soit une couverture nationale soit une couverture communautaire ont servi de canaux de diffusion des différents sujets traités par des praticiens du droit choisis en partenariat avec le Ministère de la Justice et de Protection Civile pour animer cette campagne. Il s'agissait en principe des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et le Directeur du Centre de Formation Professionnelle de la Justice.

Sur les six radios locales dont cinq émettant sur le territoire national, une qui est une station communautaire émettant au sud du pays, quatre émissions ont été radiodiffusées. Toutes les quatre émissions ont été animées autour de quatre thèmes qui sont les suivants :

1. La Procédure légale d'arrestation

De par ce sujet BBJ voulait informer la population burundaise sur les procédures légales qui doivent être observées et suivies lors de l'arrestation d'un suspect auteur d'infraction. Cette thématique a exploré les prérequis ou encore les conditions préalables avant qu'une personne ne fasse objet d'arrestation, quand est-ce qu'elle peut être arrêtée et par qui ; quand est-ce qu'elle peut être placée en garde à vue, quelles sont les garanties légales de la personne accusée avant, pendant et après l'arrestation et pendant la garde à vue. La compétence de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue méritait d'être précisée au moment où il est allégué que certains individus s'arrogent le droit d'arrêter des gens et de les emprisonner portant ainsi confusion auprès de la population qui ignore la loi.

2. La compétence et l'autorité des juridictions criminelles

Le système de justice criminelle et son fonctionnement peuvent paraître compliqués, à plus forte raison pour un citoyen lambda sur sa colline ignorant carrément la loi. Ainsi, il est d'une importance capitale que la population soit informée de l'organisation de la justice criminelle, quels sont les responsabilités, compétences et limites des uns et des autres parmi les acteurs dont particulièrement l'Officier de Police Judiciaire à la base de la chaîne pénale et le Ministère Public dont le rôle est parfois mal compris par la population.

Il était également important d'expliquer les différents degrés de juridiction en considération de la gravité de l'acte délictueux et du profil de suspect.

3. La liberté provisoire et la libération sous caution.

Le code de procédure pénale burundais prévoit que la liberté est la règle et la détention l'exception. Sur base de ce principe, tout prévenu doit être entendu par le juge de la détention pour statuer sur la régularité de cette dernière et ainsi décider le maintien de la détention ou la mise en liberté provisoire. C'est un moment critique où son conseil doit réunir les éléments requis qui prouvent à la cour qu'il s'agit bien d'une détention arbitraire. Cette procédure de comparution en chambre du Conseil est parfois mal comprise par la population qui la confond avec la comparution devant le juge de fond ; d'où l'importance de donner des éclaircissements.

La diffusion d'une émission sur ce thème fut conçue de façon à expliquer aux burundais, la procédure de contrôle de la régularité de la détention avec l'objectif d'expliquer qui a droit à la liberté provisoire et raisons qui poussent le juge à la décider. Cette diffusion distinguait en outre la liberté provisoire de la liberté sous caution, les effets de chacune des deux décisions de mise en liberté et la compétence de prendre les deux mesures.

4. Le droit à la défense

Le thème développé lors de la quatrième émission était relatif au droit de l'accusé à la défense. En effet, la constitution comme le code de procédure pénale prévoit ce droit étant donné que la présomption d'innocence est de mise aussi longtemps que le juge n'aura pas encore prononcé la culpabilité de l'accusé lors d'une audience publique. La défense implique le droit de se choisir un conseil, de communiquer librement avec lui et en toute confidentialité ; de se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ; de se faire assister de son conseil au cours des actes d'instruction ; ainsi que le droit de garder le silence en l'absence de son conseil.

En outre, trois autres émissions ont été radiodiffusées sur trois stations dont la Radio nationale. Elles étaient animées autour des sujets suivants :

- *Le genre et la détention : quelles meilleures solutions faut-il apporter aux défis rencontrés par les femmes incarcérées*
- Droit accordé à la femme au cours de la procédure pénale : y a-t-il une distinction par rapport aux autres détenues ? Quelles sont les situations où la loi apporte cette distinction ?
- Le principe de la séparation des détenus féminins avec les détenus masculins : fondement et effectivité.
- Détenir une mère : Quand les droits de la femme se recoupent avec les droits de l'enfant.
- Principaux défis rencontrés par la femme en détention : quant à la vie en prison, quant à la gravité des crimes souvent portés contre elles, quant aux conséquences sur les enfants.
- Analyse du point de vue de la politique carcérale : qu'est ce qui est actuellement fait pour les femmes en détention ?
- Quelles solutions peut-on appliquer pour améliorer les droits de la femme en détention ?

➤ *Du plaider de culpabilité en droit pénal burundais*

- Brève narration de la procédure de plaider de culpabilité (faire une distinction selon les phases de procédure, en insistant sur la nécessité de vérification de la sincérité de l'aveu à chaque phase de la procédure).
- Implication de l'aveu de culpabilité – la contre-valeur des avantages de l'aveu : exhiber les circonstances des faits, les co-auteurs et les auteurs – bref faciliter les enquêtes.
- Distinguer l'aveu librement donné de l'aveu extorqué en faisant le point sur l'interdiction légale d'obtention illégale des aveux.
- Bénéfice du plaider de culpabilité : Conséquences légales – atténuation des peines.
- Y aurait-il des cas où malgré l'aveu de culpabilité, il y a déchéance des avantages qui devraient être accordés au détenu ?

➤ *La condamnation avec sursis et libération conditionnelle*

❖ *Condamnation avec sursis*

- Qu'est-ce que la condamnation conditionnelle ?
- Quand est-ce qu'il peut être prononcé la condamnation conditionnelle ?
 - Conditions d'octroi de la condamnation avec sursis.
- Comment fonctionne la condamnation conditionnelle (quand est-ce que la peine prononcée est exécutée ou n'est pas exécutée ?)
- Quelle est l'intérêt de la condamnation conditionnelle ?

❖ *La libération conditionnelle*

- Définir la libération conditionnelle.
- Les conditions de bénéfice de la libération conditionnelle.
- Procédure à suivre pour obtenir la libération conditionnelle.
- Autorité compétente pour accorder la libération conditionnelle.
- Conséquences de l'inobservation de conditions imposées par l'ordonnance de libération conditionnelle.
- Possibilité de révocation de la libération conditionnelle.

II. DES SESSIONS DE MENTORAT DES JEUNES AVOCATS

En 2019, deux sessions de mentorats de jeunes avocats ont été mises en œuvre.

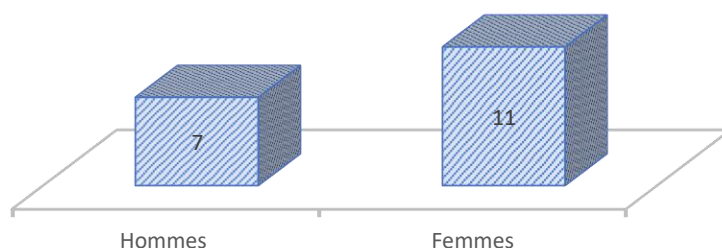


Comme c'était prévue au départ, deux sessions de mentorat des jeunes avocats ont été conduites à raison d'une session par semestre. Comme ce fut le cas l'année précédente, chacune des sessions a été animée autour d'une thématique spécifique avec l'appui d'un avocat sénior. Ce dernier, nanti d'une

@les participants à la 2^{ème} session de mentorat bonne expérience dans la profession (plus de 15 ans d'exercice) guidait les jeunes dans le partage d'expérience et la bonne manière de lever des défis communs à l'exercice quotidienne de la profession en général et de l'assistance des vulnérables accusés d'infraction en particulier.

Avec la visée de rendre les jeunes avocats plus familiers avec les stratégies de défense de leurs clients accusés d'infractions à tous les niveaux de la procédure avec un accent sur la phase préliminaire, ces sessions s'inscrivaient dans le contexte de développer les capacités des jeunes défenseurs publics en matière de plaider.

NOMBRE DE PARTICIPANTS AUX SESSIONS DE MENTORANT



Les sessions de mentorat ont connu une participation à dominance féminine. En effet, 61% des avocats ayant bénéficié de cette activité sont de sexe féminin. Sur les dix-huit jeunes avocats seuls seize ont bénéficié de tous les deux sessions alors que deux autres n'en ont bénéficié qu'une.

Ces deux sessions étaient toutes les deux animées autour des sujets pertinents suivant la nécessité des avocats bénéficiaires, laquelle nécessité ressortait des

souhaits trouvés grâce au dépouillement du questionnaire de satisfaction distribué lors des sessions conduites l'année précédente. En effet, la première session qui fut conduite durant le premier semestre avait cette thématique : « *Invoquer les nullités de procédures devant le juge burundais* » autour de la quelle furent centrées les débats.

Le mentor, une femme-avocate d'une vingtaine d'années d'expérience dans l'exercice de la profession, se focalisa à guider les participants par rapport aux nullités invocables aux différents niveaux de la procédure pénale, leur importance, quand faut-il les invoquer surtout lors de l'assistance d'un vulnérable victime des actes de torture. Ici, malgré la difficulté aléatoire de toucher les auteurs des actes de torture parfois non identifiés, les participants se sont encouragés à intenter des actions en justice contre ces derniers chaque fois que possible et ce avec la conviction et l'objectif qu'une fois les tortionnaires condamnés, un jour, la torture ne sera plus.

Et, la bonne maîtrise des nullités de procédure est une bonne habitude qui, sûrement, sert à sauvegarder les droits de l'accusé.

Ensuite, conduite durant la deuxième moitié de l'année, la deuxième session avait une thématique qui était libellée comme suit : « *L'avocat de la défense face à la problématique de l'inexécution des ordonnances de mise en liberté provisoire par le Ministère Public.* »

Avec l'objectif de déceler quel rôle l'avocat de la défense peut jouer pour obtenir une exécution rapide et prompte de la décision du juge, la session était animée par un ancien juge qui fut aussi avocat pour plusieurs années après son exercice à la magistrature.

Cette session a été également une occasion aux avocats qui avaient bénéficié des sessions précédentes d'en témoigner l'importance et la nécessité ou du moins l'effet positif durant leur travail quotidien d'apporter assistance juridique et judiciaire aux vulnérables. En effet, c'est le cas de ce jeune défenseur qui partagea son expérience vécue lors d'une audience publique devant une juridiction d'Appel. Il invoqua, devant une des Cours d'Appel de Bujumbura, la nullité des aveux forcés (obtenus grâce à des actes de torture) et obtint le gain de cause malgré les menaces proférées par le Ministère Public en charge du dossier. Ainsi, selon lui, la production des écrits à verser dans le dossier qui complètent la plaidoirie est une arme incontournable pour

une bonne défense de la cause d'un client tel que ceci était ressorti d'une session de mentorat conduite en 2018.

De cette deuxième session toujours, il est ressorti qu'il est certes bien d'avoir une décision favorable de la part du juge mais il faut également faire des diligences utiles et nécessaires pour en obtenir l'exécution. En effet, la problématique de l'exécution des décisions du juge par le Ministère Public trouve racine en ce fait que ce dernier est nanti de pouvoirs exorbitants. En ses prérogatives de détention préventive quand bien même le juge aurait déjà décidé et ses prérogatives d'exécution de toute décision sont une occasion pour un magistrat mal intentionné d'abuser des droits de l'accusé.

Dans cette perspective, il est recommandable que toute personne aussi bien physique que morale intéressée plaide pour la séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite et les pouvoirs d'exécution des décisions du Juge. Ainsi, par exemple, un juge ou un collège de juges en charge d'exécution de la décision de la Cour peut-être institutionnalisé.

A la fin de chacune de ces sessions, les participants ont pris des auto-engagements concrets et réalisables. En outre, ils ont tenu à noter que le mentorat leur permis notamment de :

- Apprendre l'expérience de leurs confrères senior qui n'ont pas hésité de leur partager les bonnes et mauvaises pratiques observées au cours de leurs longues carrières aussi bien dans la magistrature que dans l'avocature.
- Connaître la clé d'être capable d'apprécier l'intérêt du client.
- Être spontané durant la défense et ce grâce au partage d'expérience.
- Réaliser qu'il y a beaucoup à apprendre pour assurer une bonne défense.
- Noter l'importance des écrits versés dans les dossiers du client.

III. DE LA RETRAITE DES FEMMES AVOCATES

En partenariat avec l'Ordre des avocats de Bujumbura, BBJ a organisé et conduit une retraite des femmes avocates autour d'une thématique qui porte son intérêt à la femme avocate d'une part et détenue préventive d'autre part : « *Améliorer l'accès à la justice des femmes en détention des femmes.* »

La retraite était planifiée dans le contexte de la fin d'une initiative au bénéfice des femmes avocates pour réfléchir et échanger sur la nécessité et l'impact l'initiative de BBJ qui consistait à ce que des femmes en détention soit défendues par des femmes avocates. En effet, une équipe de onze avocates venaient d'assister 154 femmes en détention préventive dans différentes prisons du Burundi entre Février et Mai 2019.

Comme fit remarquer par le Bâtonnier, Me Salvator Kiyuku, la différence entre l'assistance légale octroyée aux femmes en détention par les femmes et celle octroyée par un homme avocat se remarque certainement à travers la compréhension facile de la femme avocate des problèmes spécifiques auxquels font face la femme en détention.

Il a en outre mis en évidence, que la femme en détention accusée d'infractions spécifiques à la gente féminine comme l'infanticide ou l'avortement parlera facilement à une femme plutôt qu'elle ne le ferait face à un conseil masculin. Le patron du barreau de Bujumbura invita ses confrères présentes à bien vouloir s'engager à octroyer davantage l'assistance légale aux femmes en détention.



@Vendredi, le 10 mai 2019, Martha Hotel, Bujumbura-Burundi, les participants à la retraite

Le thème du jour étant “ *La femme et la détention, les défis et solutions applicables* » laissait en quelque sorte sous-entendre qu’il ya des droits spécifiques exclusivement reconnus aux femmes dont notamment l’exception reconnue à la femme enceinte de plus de six mois ou encore celle allaitant un nourrisson de moins de 6 mois ne peuvent faire objet d’arrestation que dans des cas de sérieux indices de culpabilité. En effet, l’arrestation et la détention d’une femme produisent un effet pas souhaitable sur la femme elle-même, sa santé mentale, le bien-être de ses enfants, sa famille, ainsi que sur sa santé et son hygiène en général. La femme, selon l’animatrice de la retraite, est la pierre angulaire de la famille surtout en milieu rural où presque tout pèse sur elle outre les responsabilités d’être mère au foyer, l’éducation et la gestion quotidienne des tâches ménagères, etc.

La détention des femmes mariées conduit parfois à la dislocation des familles étant donné qu’entretemps, leurs époux se cherchent des concubines. En outre, les maisons de détention ne sont pas un système adéquat qui permet aux femmes de bien s’entretenir en période de menstruation, et parfois elles accouchent dans les prisons.

A titre de solutions, accroître l’octroi de l’assistance en faveur des femmes en détention sur une base pro bono a paru être la moindre des solutions envisageables. La retraite a également connu le partage des histoires de succès réalisées lors de l’assistance des 154 dossiers ci-haut susmentionnés et sont arrivés au renforcement des engagements d’aider les autres femmes en détention. Donc, il a été conclu que l’habileté de la femme avocate à s’entretenir avec une femme en détention est plutôt facile et pratique dès lors que son empathie joue un rôle majeur qui amène la détenue à se sentir à l’aise et parler honnêtement. Ainsi, une lueur d’un bon issue du procès est déjà là.

Toutes ces participants se sont mis d’accord sur l’importance de ces histoires de succès combien inspirantes à continuer l’octroi des services d’assistance légale sur une base pro bono.

BBJ est satisfaite de l’impact de telles initiatives et tient à son appropriation par ces femmes avocates et ainsi en assurer la durabilité.

IV. DE LA FORMATION DES FORMATEURS A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SUR LA VOIE PULIQUE ET AU RESPECT DES DROITS DES USAGERS

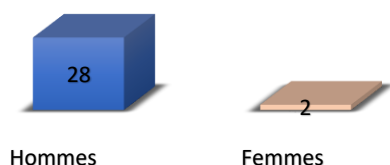
Visant l'amélioration des services délivrés à l'unité police de roulage, la formation des formateurs est une initiative de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi qui a été mise en œuvre avec l'appui de BBJ.



@ les participants à la formation avec certains formateurs, le Secrétaire Général de BBJ & le Commissaire Générale de Formation

Même si cette activité qui avait pour bénéficiaires directes des agents qui n'interviennent dans le domaine de la justice pénale, un domaine qui est en principe le champ d'intervention de BBJ, l'objectif principal de l'organisation était de contribuer à l'établissement des règles de loi et à l'amélioration de la confiance de la population envers les forces de l'ordre. Spécifiquement, BBJ voulait, à travers cette activité, non seulement promouvoir le respect des droits de la personne humaine par les forces de l'ordre mais aussi et surtout améliorer le respect de l'éthique et la déontologie policière et ainsi prévenir la corruption et l'usage de la force à l'encontre de la voie publique. La formation a alors vu une participation de trente officiers de police.

Nombre de participants à la formation des formateurs en police de roulage



Telle qu'illustré par le graphique ci-contre, parmi les trente participants, deux sont des femmes alors que vingt-et-huit sont des hommes. Même si ces trente ont directement

bénéficié de la formation, plus d'une centaine de nouveaux agents de police de roulage étaient visés pour être formés et ainsi servir avec professionnalisme et respect des droits des usagers de la voie publique.

La formation a porté sur diverses matières qui incluent notamment les modules sur les droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Grâce à une approche à la fois andragogique et des droits de l'homme, il était escompté que les 30 officiers participants soient outillés d'une bonne capacité à former au moins 40 agents en droits de l'homme et à la lutte contre la corruption, l'éthique policière, mais surtout les bénéficiaires devraient à mesure de délivrer des services professionnellement, dans le strict respect de la loi et renforcer la confiance de la population envers les forces de l'ordre.



@ certification des participants.

Les participants à la formation ayant fait preuve d'avoir acquis et abouti aux résultats attendus, chacun s'est vu octroyé un certificat. Tous les trente formateurs ont ensuite, cette fois sans BBJ, formé des autres agents de police de roulage.

V. DES ACTEURS DE LA JUSTICE PENALE REUNIS EN TABLES RONDES

Suivant les prévisions du début de l'année, deux tables rondes judiciaires d'une journée au plus devaient être organisées sur toute l'année 2019. Toutefois, en considération des nécessités, l'équipe les a conduites sur trois jours. Une des tables rondes était de haut niveau (qui a pris deux jours) pour la simple raison que d'une part, elle consistait à faire un bilan des tables rondes conduites auparavant et d'autre part que parmi la participation il y avait de hautes autorités décideurs (ou leurs délégués) au niveau du Ministère de la Justice et de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi. Dans toutes les deux tables rondes, les participants sont des acteurs de la justice pénale et des autorités décideurs.

Participants aux deux Tables Rondes



La Table ronde de haut-niveau rassemblait ses participants autour d' « *une justice pénale respectueuse des droits de la personne humaine* ». Conduite sur deux jours, la table ronde de haut niveau a connu une participation qui s'élève à 33 personnes dont vingt autorités décideurs. Le premier jour fut réservé à la mise à jour des engagements pris par les participants lors des tables rondes antérieurement organisées par BBJ. En effet, depuis 2016, BBJ a toujours rassemblé des acteurs de la chaîne pénale dans des tables rondes judiciaires pour discuter les défis majeurs qui handicapent l'exercice de leur fonction tout en respectant effectivement les droits humains, la



@ Les hauts cadres ayant participé à la Table Ronde, de haut-niveau.

prévention de la torture, le respect des garanties légales de l'accusé, etc. Ces tables rondes avaient été soldées par des auto-recommandations des participants, des solutions concrètes et réalisables par leurs auteurs sans recours à décision de la part d'une autorité de haut niveau.

Il était alors temps, étant donné que toutes ces tables rondes, y compris celle de haut niveau, rentraient dans le cadre d'une même initiative de prévention qui arrivait à son terme avec mars 2019, de faire le bilan et d'en dresser les principales lignes à immortaliser par adoption par les autorités décideurs. Ainsi, dix-neuf engagements mis à jour ont été adoptés dans le cadre continué de faire face aux défis handicapant la promotion d'une justice pénale respectueuse des droits de la personne humaine au Burundi. L'objectif était que la mise en œuvre de ces engagements qui venaient d'être validés puisse bénéficier d'un suivi régulier dès lors qu'ils ont été soumis à Madame la Ministre de la Justice elle-même. Tous ces engagements ont été présentés par les partenaires du Ministère de la Justice et de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi pour en assurer l'appropriation par l'autorité publique compétente.

En effet, c'est à l'autorité ministérielle de faire le suivi du fonctionnement des institutions sous sa tutelle et plus précisément du bon travail de ses agents pour ainsi œuvrer à asseoir un Etat de droit.

La deuxième table ronde était exclusivement réservée aux officiers de police judiciaire et aux avocats autour des « *droits du suspect et la prévention de la torture lors des*



procédures d'arrestation et de garde à vue ». S'inscrivant dans le cadre de la promotion de l'accès aux services d'un conseil compétent dès les premiers instants d'arrestation, il était important que, durant cette Session d'échanges, les acteurs de la chaîne pénale, à la base, et les défenseurs,

@Les participants à la 2^{ème} Table Ronde

discutent des moyens efficaces de respecter les garanties légales de la personne accusée d'infraction dès la phase d'arrestation.

En groupes, ces participants ont pu identifier certains des défis qui handicapent le respect des procédures d'arrestation, du placement en garde à vue, bref des défis au respect des garanties légales de l'accusé. A ces défis, des solutions et engagements concrets et réalisables ont été proposées dont notamment les pistes de collaboration entre les Officiers de Police judiciaire et les avocats de la défense.

Les engagements ont été œuvrés en vue d'améliorer le respect de la procédure pénale à la phase policière et partant assurer la confection de bons dossiers pénaux qui respectent les droits des suspects.

La présomption d'innocence est pour les OPJ comme pour les avocats un principe sacrosaint auquel l'on ne devrait déroger pour quelque motif que ce soit. La réalité en est pourtant autre dès lors qu'ils ont tous remarqué que la détention tend à devenir le principe et la liberté l'exception. Cependant, comme le disait un avocat français « *Ne vaut-il pas mieux 1000 coupables en liberté qu'un innocent en détention ?* »

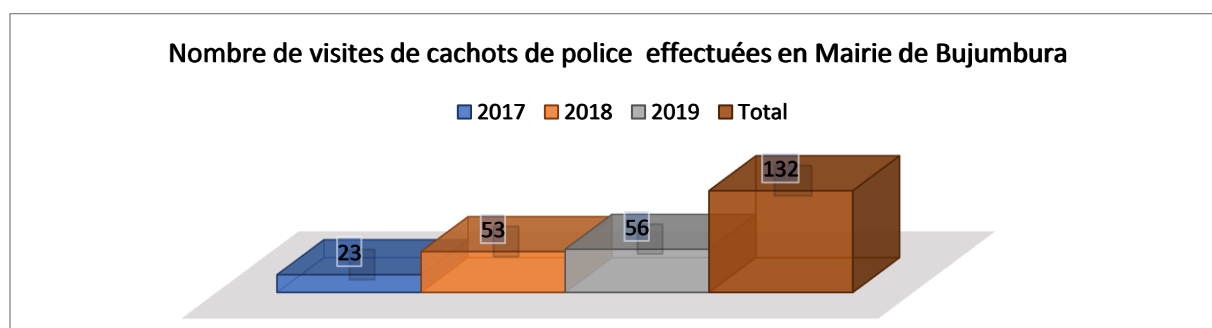
VI. DES VISITES DE CACHOTS DE POLICE

Il arrive souvent que, lors de l'arrestation et dans les instants proches du placement en garde à vue d'un suspect, des droits de la personne humaine soient violés arbitrairement ou par ignorance.

Ainsi, en partenariat avec l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi à travers le Commissariat Générale de la Police Judiciaire, BBJ a continué la mise œuvre d'une activité initié avec l'an 2017 : Les visites des cachots de police en mairie de Bujumbura.

Cette année 2019, l'équipe des avocats collaborant avec BBJ a effectué 58 descentes dans les 16 cachots de police établis au niveau des commissariats communaux, généraux et autres unités spécialisées de la police nationale du Burundi opérationnelles en mairie de Bujumbura.

Statistiquement, 232 visites ont été effectuées depuis que l'initiative de descentes dans les cahots de police en Mairie de Bujumbura⁶ ait été initiée.



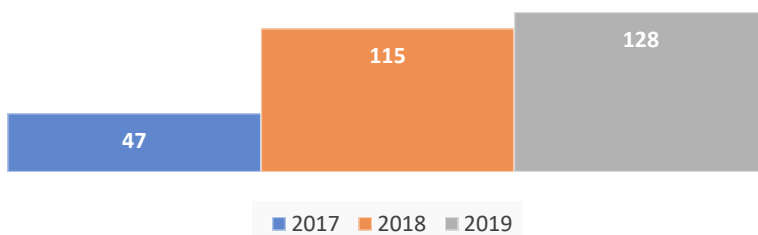
⁶ Rapport d'Activité de visites des cachots de Police.

Les cachots de police font encore aujourd'hui face aux divers défis dont notamment les locaux pas bien aménagés dans la quasi-totalité, l'exiguïté des uns par rapport effectifs placés en garde à vue et le manque de logistique.

A cet effet, et sur requête des OPJ enquêteurs, BBJ a remis au Commissariat Général de la PJ un lot de boîtes de stylos, paquets de papier format A4, paquets de papiers carbonés, des registres et des boîtes d'attaches pour assurer la conservation des dossiers des personnes en garde à vue et éviter les pertes éventuelles des pièces.

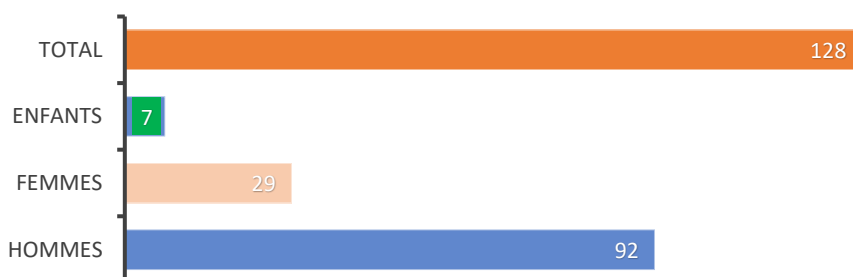
Outre ces difficultés relatives aux locaux des cachots, à l'environnement sanitaire et à la logistique nécessaire à la confection des dossiers, l'équipe des avocats collaborant de BBJ et l'Officier du Commissariat Général de la PJ ont plus d'une fois constaté différents cas de violations des droits de la personne humaine dont les arrestations et placements en garde à vue arbitraires de la part de certains agents de la police.

PERSONNES LIBÉRÉES IMMÉDIATEMENT DURANT LES VISITES DE CACHOTS



Ainsi, comme illustré par le graphique ci-haut, le travail de l'équipe de visite conjointe de visite des cachots de police ne s'est pas limité au seul constat. En effet, son plaidoyer auprès des responsables des cachots a abouti à la libération de 128 personnes de toutes catégories.

REPARTITION SELON LE SEXE ET L'AGE



En effet, la majorité des personnes bénéficiaires de libération immédiate durant les visites de cachots effectuées en 2019 sont des hommes, soit 92 sur 128, suivis par

les femmes qui sont au nombre de 29 alors que les mineurs en contact avec la loi ne sont que 7.

Bien que des efforts aient été fournis de part et d'autre, allant jusqu'à la libération immédiate des victimes d'arrestations arbitraires, BBJ avoue n'avoir pas été à mesure de faire le suivi pour savoir le sort des responsables de ces abus.

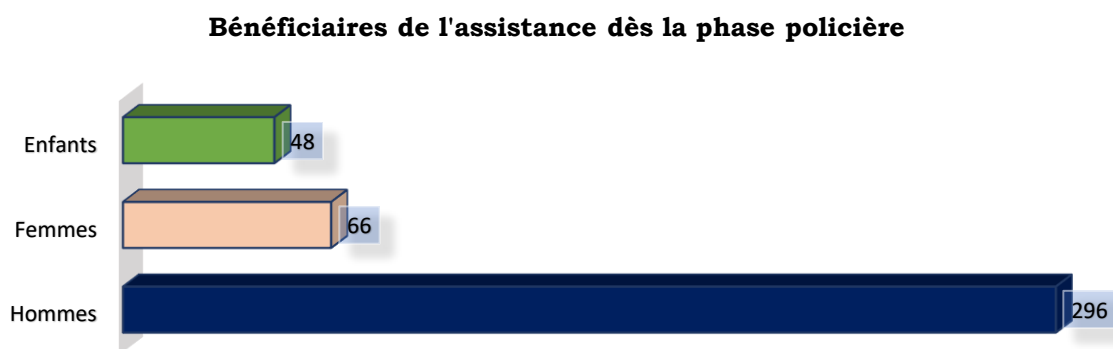
VII. DE L'ASSISTANCE LEGALE AU BENEFICE DES VULNERABLES

Avec l'octroi de l'assistance judiciaire, Une équipe d'avocats dédiés à la cause des vulnérables se rendent toujours disponibles et travaillent sur une base pro bono.

Le contact avec l'avocat se fait durant les visites des cachots, les avocats procèdent en même temps à l'identification des personnes en besoin d'assistance légale, des proches des personnes arrêtées ou les personnes arrêtées elles-mêmes ou quelques fois les officiers de police judiciaires en charge des enquêtes (avant d'interroger certaines catégories de personnes) contactent l'organisation ou directement les avocats.

D'autres voies existent cependant. C'est ainsi que l'assistance légale des vulnérables a pris différents aspects durant cette année 2019. En effet, en plus de cette forme d'assistance dès les premiers instants d'arrestation, une équipe de femmes avocates a octroyé une assistance exclusivement réservée aux femmes en détention préventive dans différentes prisons du Burundi. En fin, une itinérance du Tribunal de Grande Instance a été organisée en partenariat avec le Ministère de la Justice et de la protection civique en faveur des détenus préventifs loin du juge compétent pour les entendre dans la prison où ils sont détenus.

1. L'accès à l'avocat de première heure



Depuis Janvier jusqu'au 31 Décembre 2019, 365 personnes vulnérables ont eu accès à l'avocat de première heure. Parmi ces bénéficiaires, 66 sont de sexe féminin tandis

que 48 sont des enfants en contact avec la loi. Le déséquilibre flagrant entre les hommes et les femmes assistés se justifie par le simple fait que dans le milieu criminel, le sexe masculin est plus dominant que le sexe féminin.

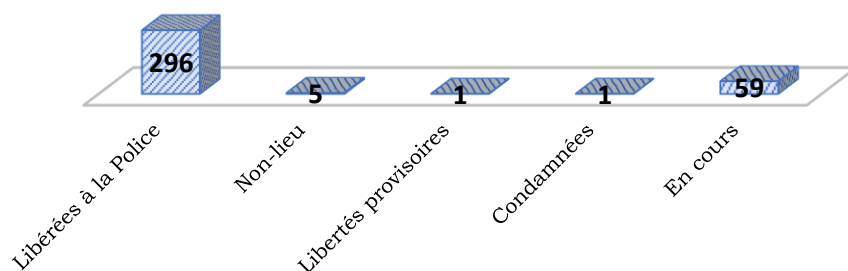
Ces efforts fournis par cette équipe d'avocats ont abouti à la clôture de 309 dossiers. L'année 2019 a laissé 60 dossiers encours mais non délaissés puis qu'ils bénéficient du suivi et diligences nécessaires par les avocats qui les avaient alors pris en charge. Parmi les soixante en cours, un est une liberté provisoire alors que les cinquante neuf restants n'ont pas encore d'issue connue

L'impact direct de l'assistance judiciaire organisée par BBJ est la dominance de l'issue positive dans la majorité des cas dès lors que 83,4% sont des cas ayant connue de résultat positif tel que le montre ce graphique ci-contre.

Un cas, soit 0.3%, ayant connu une condamnation.

En outre, par issue positive, telle que détaillée ci-bas, nous entendons les cas où le

Résultats détaillés de l'assistance légale dès la phase policière



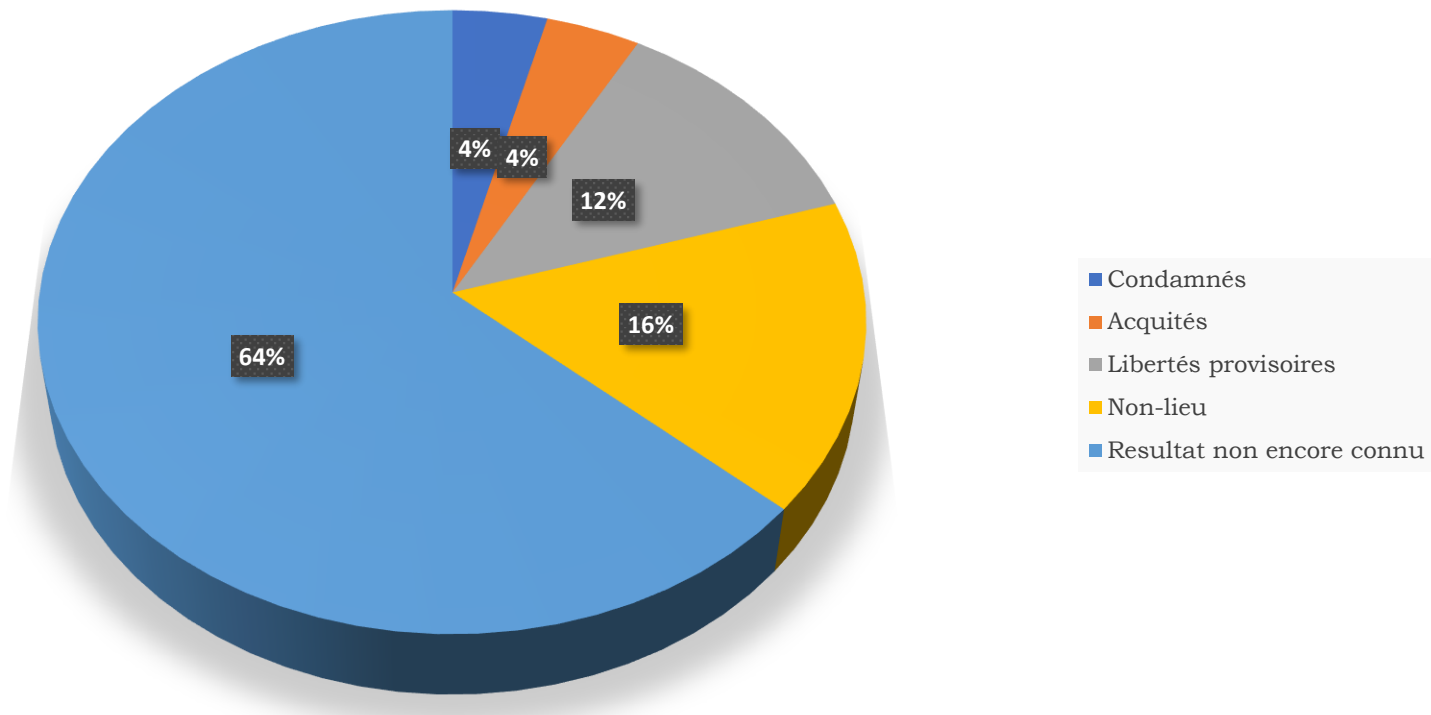
détenu obtient la liberté provisoire, l'acquittement, le classement sans suite ou non-lieu de l'affaire ou la relaxation au niveau de la police judiciaire comme conséquence de l'assistance judiciaire.

Signalons que l'assistance judiciaire inclue aussi le suivi effectué par les avocats pour l'obtention des titres de sortie de la prison (billet d'élargissement) ou les diligences effectuées pour dénouer une procédure devenue irrégulière pour plusieurs raisons.

2. Des femmes avocates dévouées à la cause des femmes en détention

Dans la perspective d'assurer une assistance aux femmes vulnérables en détention préventive, BBJ a dépêché une équipe de 11 femmes avocates toutes dévouées à la cause de femmes. En effet, il est certain dans la quasi-totalité des cas, que les

Quelques Résultats



femmes se comprennent mieux et communiquent mieux plus qu'avec les hommes. Par conséquent, il est évident qu'un entretien entre une femme avocate et une femme en détention permette une assistance efficace.

Avant la prise des cas de femmes vulnérables, il apparaissait, selon les chiffres de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, que le nombre des femmes en détention préventive était élevé en Janvier comparativement aux mois durant lesquels les femmes avocates avait débuté leur intervention. En effet, s'il s'élevait à 311 au mois de janvier, il était chuté jusqu'à 285 à la fin du mois de mars. Ainsi, l'impact immédiat de l'assistance des femmes en détention préventive par les femmes avocates a été la réduction de la population carcérale féminine en détention préventive. Bien que cette équipe n'ait pu travailler que pendant quatre mois, suite aux moyens limités, il est évident qu'un travail comme le leur produit un effet positif au bénéfice des femmes en détention et dans la protection des droits processuels de l'accusé. De surcroît, cette assistance rend service à l'Etat qui voit les dossiers des personnes en détention avancer dans le respect des droits de la personne d'une part et la population carcérale réduite d'autre part, dès lors que certains dossiers se soldent par des acquittements, des libertés provisoires, des non-lieux, etc.

Les onze avocates ont sillonné les prisons de Mpimba, de Rumonge, de Gitega, Muramvya et Ngozi à la recherche des femmes vulnérables en détention préventive et en besoin d'assistance judiciaire. 173 dossiers ont été pris en charge dont 16 (9,25%) sont des enfants en contact avec la loi. Sur ces 173 dossiers, 63 ont une issue inconnue.

Effet, 28 dossiers (16%) sont des non-lieux, 21 (12%) sont des libertés alors que les acquittements sont 7 (4%) et condamnations sont également 7 (4%).

Cette initiative a découvert que la majorité des femmes assistées avaient dépassé les délais légaux de détention préventive sans qu'elles puissent être entendues par le Juge.

3. L'itinérance : une occasion en or aux éloignés du juge

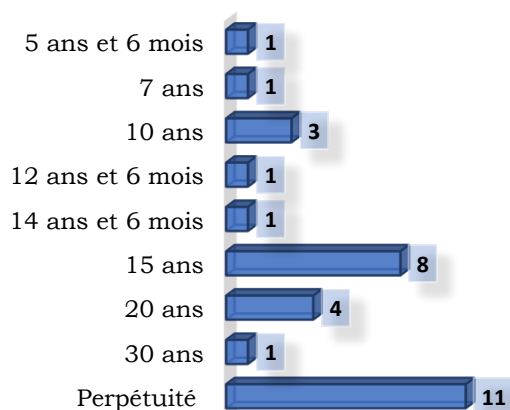
Au Burundi, toutes les provinces ont des juridictions qui entendent et jugent des personnes accusées de faits délictueux. Cependant, seules 11 provinces sur 18 disposent de maisons de détention. Il advient donc que l'accès au juge des détenus des provinces sans prisons ne soit pas facile dès lors qu'ils sont emprisonnés dans d'autres provinces loin du juge compétent pour les entendre. De plus, ces provinces n'ayant pas de défenseurs publics en nombre suffisant, la plupart des détenus sont des vulnérables incapables d'affronter le coût des services de l'avocat. Cependant, la constitution garantit l'accès de tous à une justice équitable et à l'assistance d'un conseil. Le code de procédure pénale renchérit, en son article 222, en établissant certaines catégories de personnes qui ne peuvent être entendues sans l'assistance d'un avocat.

C'est dans cette perspective que BBJ, en partenariat avec le Ministère de la Justice et de la Protection Civique, a organisé une itinérance du Tribunal de Grande Instance de Kirundo à Ngozi pour entendre les détenus préventifs en provenance de Kirundo et qui sont dans les deux prisons de Ngozi qui abritent les hommes et les femmes.

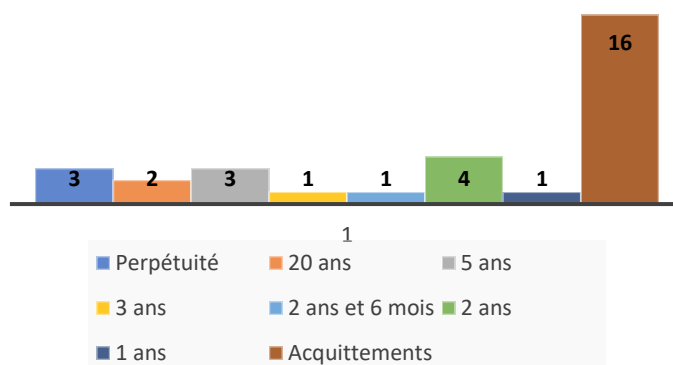
Sur les 47 dossiers que la cour avait programmés pour cette session d'itinérance, seuls 31 dont 3 femmes et un enfant en contact avec la loi ont pu être jugés. En effet, parmi les 16 autres, certains ne pouvaient pas comparaître parce qu'ils avaient bénéficié d'une liberté provisoire tandis que d'autres n'ont pas pu être trouvés pour se faire notifier.

Les 31 ont eu accès au juge certes, toutefois, n'eut été l'assistance des avocats, leur procès n'aurait pas été équitable étant donné que la plaidoirie de ces avocats amena la Cour à reconsidérer les peines requises par le Ministère Public. Ce dernier avait en effet requis des peines n'allaient pas en moins de 5 ans de servitude pénale dont 11 sur 31 étaient des peines à perpétuité.

PEINES REQUISES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC



Décisions du juge



Ces résultats positifs sont le fruit du sacrifice du tribunal qui siégeait jusqu'aux heures avancées du soir, du Ministère Public et des greffiers du TGI-Kirundo. C'est surtout le sacrifice des avocats volontaires travaillant avec BBJ qui n'ont ménagé aucun effort pour défendre la cause des vulnérables et leur octroyer l'assistance judiciaire.

C'est le cas notamment d'une femme-avocate qui, malgré la situation de mère-allaitante, s'est portée volontaire pour, avec son enfant de quelques mois, aller à plus de 130 kilomètres de son domicile, assister ces éloignés du juge sur une base pro bono. Ceci confirme l'engagement des défenseurs qu'ils ont exprimé en récitant le credo des défenseurs en Août 2017⁷ :

LE CREDO DES DÉFENSEURS

Je suis un défenseur public

Je suis le gardien de la présomption d'

Innocence, de la procédure régulière et du procès équitable.

De ces principes sacrés,

La conservation m'est confiée.

Je les promulguerai avec courtoisie et respect,

Sans obséquiosité ni peur,

⁷ Rapport Annuel 2017, p. 23-26.

*Car je suis un partisan ; Je suis avocat de la défense.
Aucun opposant ne me fera oublier,
Avec chaque fibre de mon être, je me battraï,
Pour mes clients.
Mes clients sont les indigents accusés,
Ils sont les solitaires, les sans amis.
Personne n'est là pour parler pour eux, sauf moi.
Ma voix s'élèvera pour leur défense.
Je résoudrai tous les doutes en leur faveur.
Ce sera mon crédo ; Ceci et la Règle d'Or.
Je ne chercherai les louanges et l'approbation que de
Ma propre conscience. Et si le jour de ma mort
Quelques personnes isolées en ont bénéficié
Mes efforts n'auront pas été en vain.*

(Texte original en anglais : Defender Credo de James Doherty, 1967)

Ce credo fut la motivation de ces avocats collaborant comme Maître Eric Bigirimana, qui, lors de la journée universelle des droits de l'homme de 2018, fit une descente à la prison centrale de Mpimba avec d'autres lorsque leurs confrères étaient descendus auprès des juridictions à la recherche des vulnérables à assister. Défenseur des droits humains, il identifia des cas dont celui d'un mineur poursuivi dans un même dossier que des adultes.

CONCLUSION

Ce rapport aura montré que la contribution de BBJ était plus que nécessaire et produisit son effet durant l'année 2019 encore une fois. Tous les indicateurs prévus ont été atteints malgré les divers défis dont notamment les moyens financiers qui ont été moins suffisants pour produire plus d'impact.

De plus, le lecteur aura compris que la contribution de BBJ par la mise en œuvre de trois projets :

1. Prévenir la torture et promouvoir l'accès à une justice équitable.
2. Contribuer au rétablissement de la confiance entre la population et les forces de l'ordre à travers les respects des garanties légales de l'accusé.
3. Assistance judiciaire des temps voisins de l'arrestation pour le respect des garanties légales du suspect.

L'exécution de ces trois projets s'inscrivait dans le cadre partenarial entre BBJ et le Ministère de la Justice de la Protection Civique et Garde des Sceaux d'une part et avec l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi d'autre part.

Les interventions de BBJ ont poursuivi l'ambition de faire du Burundi un Etat de droit disposant d'un système de justice pénale qui respecte les droits de la personne humaine. Elles ont suivi la stratégie nationale d'aide légale tout comme l'ambition de voir une confiance suffisante entre les forces de l'ordre et la population parce que les droits de ces citoyens et les prérogatives des forces de sécurité sont respectés de part et d'autre.

Cependant, malgré le travail déjà effectué, il est évident que le chemin est toujours long. En effet, la population carcérale est encore assez nombreuse par rapport aux capacités d'accueil des maisons de détention. Cette dernière est en grande majorité incapable de se payer le droit d'être assisté par un conseil. La grande majorité n'est pas informée de ses droits et les textes de loi ne sont connus de la population. Toutefois, la conjugaison des efforts de différents acteurs de la justice pénale et l'engagement de tout un chacun saura assurer le voyage vers une justice pénale respectueuse des droits de la personne humaine dans son effectivité.

La Justice n'attend pas !

ASBL agréée par l'OM 530/1006 du 23 juillet 2015

Siège Social situé au : 27, Avenue Muyinga, Q. INSS, B.P:6626- Bujumbura-Burundi

Téléphone : 22273747

E-mail : burundibridges@gmail.com

Justice can't wait !